

# Le vol du colibri, coop de solidarité

## RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE

### **Adopté à l'assemblée générale d'organisation**

tenue le 19 mai 2009, à 19 heures

au Centre de Femmes «Entre-Femmes»,

60 Terminus Ouest,

Rouyn-Noranda, J9X 5C8

Modifiée en AGS 10 décembre 2009; AGA 21 nov. 2010.

# CHAPITRE I : LES DÉFINITIONS

## 1.1 Les définitions

Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent :

Coopérative, la coop :	Le vol du colibri coop, de solidarité
Loi :	La loi sur les coopératives, (L.R.Q. Chapitre C-67.2)
Conseil :	Le conseil d'administration de la coopérative
Membre travailleur :	Une personne physique qui effectue tout travail rémunéré pour la coop et qui a terminé sa période de probation.
Membre auxiliaire:	Une personne physique qui effectue tout travail rémunéré pour la coop et qui n'a pas terminé sa période de probation. (Modif. AGS, 10-12-09)
Membre soutien :	Une personne physique ou morale qui a un intérêt familial, social, culturel, économique ou de partenariat dans l'atteinte des objectifs de la coopérative.
Membre utilisateur :	Le parent ou la personne détenant l'autorité parentale et dont l'enfant fréquente l'un des services ou qui utilise un des services offerts par la coop.
Membre utilisateur corporatif :	Une personne morale dont une ou plusieurs des membres le composant utilisent les services de la coopérative.

## CHAPITRE II : LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 2.1 La mission

La mission de la coopérative est de soutenir et de contribuer au développement des enfants de la naissance à la fin de l'école primaire en reconnaissant l'importance, la compétence et le rôle primordial des parents, ainsi qu'en établissant avec eux un réel partenariat.

### 2.2 Les objectifs

Afin de répondre à sa mission, **Le vol du colibri** est structuré en coopérative de solidarité ayant les buts suivants :

- 2.2.1 Accueillir les enfants au sein de services de garde éducatifs et mettre de l'avant un projet éducatif et un programme d'activités centrés sur le bien-être et le développement global des enfants, tout en étant à l'écoute des membres parents.
- 2.2.2 Offrir une gamme de services facilitant la conciliation de la vie familiale avec les occupations parentales (études, travail, implication sociale, autres), leur permettant d'obtenir un temps de répit et en contribuant à l'amélioration de leur qualité de vie.
- 2.2.3 Reconnaître le rôle des travailleuses auprès des enfants et des parents en leur permettant de participer aux prises de décision les concernant, en reconnaissant leur expertise et en soutenant leur développement professionnel.
- 2.2.4 Élargir le cercle des adultes contribuant au soutien des enfants et de leurs parents en intégrant des grands-parents, des membres de la famille, des bénévoles, des stagiaires, des personnes âgées et autres, dans ses activités.
- 2.2.5 Collaborer activement avec les différents organismes qui partagent la mission de la coop afin, entre autres, de développer des services en fonction des besoins identifiés par les membres, les partenaires et la communauté.
- 2.2.6 Dans la mesure du possible, prioriser les achats responsables, locaux et régionaux.
- 2.2.7 Que les actions de la garderie favorisent ce qui sauvegarde et améliore l'environnement, notamment en incluant les 3 RV (récupération, réutilisation, valorisation)

## CHAPITRE III : LES MEMBRES

(Référence : articles 51 à 60.2 et 226.1 de la Loi)

### 3.1 Les droits des membres

Les membres ont le droit de participer à toutes les activités spéciales organisées pour les membres de la coopérative. Ils ont droit de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter.

#### 3.1.2 Droits du membre auxiliaire (Modif. AGS, 10-12-09)

Le membre auxiliaire est convoqué aux assemblées générales. Il peut y assister et y prendre la parole. Toutefois, il n'a pas droit de vote et il n'est éligible à aucune fonction.

### Les conditions d'admission

Pour devenir membre de la coopérative, une personne physique ou morale doit :

- être un utilisateur, un travailleur ou un membre soutien, tel que défini à l'alinéa 1 du présent règlement;
- avoir la capacité effective de faire usage des services de la coopérative;
- faire une demande d'admission, sauf dans le cas d'un membre fondateur;
- signer un contrat de membre avec la coopérative;
- être admis par le conseil, sauf dans le cas d'un membre fondateur;
- s'engager à respecter les règlements et politiques de la coopérative;
- souscrire le nombre minimal de parts tel que stipulé à l'alinéa 4.1 de présent règlement et de les payer conformément à l'alinéa 4.2;
- payer sa cotisation annuelle suivant les alinéas 5.1; 5.2 et 5.3 selon le cas;
- se conformer aux dispositions de l'article 51 de la Loi, à l'exclusion du paragraphe 1 de cet article relatif aux membres de soutien, soit : d'avoir la capacité effective de faire usage des services de la coopérative.

## CHAPITRE III : LES MEMBRES (suite)

(Référence : articles 51 à 60.2 et 226.1 de la Loi)

### 3.2.2 Conditions d'admission comme membre auxiliaire (Modif. AGS, 10-12-09)

Pour devenir membre auxiliaire de la coopérative, une personne doit:

- avoir la capacité effective d'être un travailleur de la coopérative;
- faire une demande d'admission comme membre auxiliaire et être admis à ce titre par le conseil;
- s'engager à effectuer une période d'essai de deux cent cinquante (250) jours de travail consécutifs ou non pour la coopérative, pour une période d'au plus dix-huit (18) mois;
- autoriser la coopérative à effectuer un prélèvement de quatre dollars (4 \$) par période de paie, jusqu'à concurrence de cent dollars (100\$), sur le salaire brut gagné à titre de travailleur membre auxiliaire de la coopérative pendant sa période d'essai. Les sommes provenant de cette retenue serviront au paiement des parts qu'il doit souscrire et payer pour être membre de la coopérative conformément à l'article 2.1 du présent règlement.
- S'engager à respecter les règlements de la coopérative.

## CHAPITRE III : LES MEMBRES (suite)

(Référence : articles 51 à 60.2 et 226.1 de la Loi)

### 3.2 Le retrait ou la démission d'un membre

Tout membre peut démissionner en tout temps, en signifiant sa démission au secrétaire de la coopérative par un avis écrit trente jours (30) avant la date où elle prend effet.

Tout membre utilisateur qui ne fait plus usage des services de la coopérative pendant une période consécutive six mois sans entente préalable, qui a reçu un avis et qui n'a pas demandé par écrit à devenir membre de soutien (auquel cas il change de catégorie de membre), est réputé avoir démissionné.

### 3.3 La suspension et l'expulsion d'un membre

Le conseil d'administration peut, par résolution peut suspendre ou expulser un membre dans les conditions suivantes :

- Un membre qui néglige ou refuse de payer ses parts de qualification selon les modalités prévues;
- Un membre qui enfreint les règlements de la coopérative ;
- Un membre qui ne se conforme pas aux autres règles et ou règlements établis par l'adhésion générale.
- *Un membre n'ayant pas la capacité effective de faire usage des services*

*Voir dans la loi, article 57, il y en a 7*

### 3.4 Suspension du droit de vote

Le conseil est autorisé à suspendre le droit de vote d'un membre utilisateur ou d'un membre travailleur à une assemblée si, pendant les deux exercices financiers précédents cette assemblée, il n'a pas fait affaire avec la coopérative.

## CHAPITRE IV : LE CAPITAL SOCIAL

(Référence : articles 37 à 49.4 et 226.4 de la Loi)

### 4.1 Les parts de qualification

Pour devenir membre, toute personne physique ou morale doit souscrire le nombre de parts de qualification correspondant à la catégorie de membres à laquelle elle appartient, une part sociale à une valeur de dix dollars (10 \$).

Catégories de membres	Nombre de parts sociales	Montant
Membre utilisateur (personne physique)	10	100 \$
Membre utilisateur (personne morale)	10	100 \$
Membre travailleur	10	100 \$
Membre auxiliaire	10	100 \$
Membre soutien (personne physique)	2	20 \$
Membre soutien (personne morale)	4	40 \$

### 4.2 Les modalités de paiement

Les parts de qualifications sont payables dans les trente (30) jours suivant l'admission d'un membre, quelle que soit la catégorie, sauf entente contraire avec le conseil d'administration de la coopérative.

#### 4.2.2 Exception (Modif. AGS, 10-12-09)

Ces modalités de paiement ne s'appliquent pas pour la catégorie membre auxiliaire, suivant alinéa 3.2.2 du présent règlement.

### 4.3 Le transfert des parts

Les parts sociales ne sont transférables qu'avec l'approbation du conseil et sur demande écrite du cédant.

La transmission des parts sociales s'opère par simple transcription sur le registre ou le fichier des membres.

## CHAPITRE IV : LE CAPITAL SOCIAL (suite)

### 4.4 Le remboursement des parts sociales

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la Loi, le remboursement des parts sociales est fait selon les priorités suivantes :

- le décès du membre;
- la démission du membre;
- l'exclusion du membre;

Le remboursement sera versé selon l'ordre chronologique des demandes découlant de l'un ou l'autre des cas précédents.

### 4.5 Les parts privilégiées

Le conseil est autorisé à émettre des parts privilégiées.

La coopérative n'attribuera aucune ristourne et ne versera aucun intérêt sur les parts privilégiées émises aux membres.

#### 4.5.1 Le rachat, remboursement ou transfert des parts privilégiées

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la Loi, les parts privilégiées sont rachetables, remboursables ou transférables selon les conditions prévues par le conseil, conformément à l'article de la Loi.

### 4.6 La cotisation des membres

La cotisation annuelle des membres est payable au moment où le membre est accepté par le conseil d'administration pour la première année et à tous les premier septembre pour les années subséquentes.

La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale (**Modif. AGS, 10-12-09**)

La cotisation n'est pas remboursable.

#### **4.7 Les contributions volontaires**

Tout membre peut décider de verser une contribution volontaire à la coopérative. Cette contribution doit être autorisée par le conseil d'administration.

#### **4.8 Les tarifs des services de garde (Modif. AGS, 10-12-09)**

Le tarif des services de garde journalier est fixé par l'assemblée générale.

### **CHAPITRE V : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES**

#### **5.1 La tenue de l'assemblée générale**

Toute assemblée générale est tenue à l'endroit, à la date et à l'heure fixée par le conseil, sous réserve des articles 77,78 et 85 de la Loi.

#### **5.2 L'assemblée générale annuelle**

L'assemblée générale annuelle des membres doit être tenue dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice financier. L'ordre du jour doit obligatoirement comporter les sujets suivants :

- Présentation et information du rapport du vérificateur
- Présentation et adoption du rapport annuel des activités
- Présentation et adoption des orientations générales de la coopérative
- Statuer sur l'utilisation des trop-perçus
- Élire les administrateurs
- Nommer le vérificateur-comptable
- Adopter, amender, abroger les règlements généraux
- Période de questions

### **5.3 L'assemblée générale spéciale**

L'assemblée générale spéciale des membres de la coopérative peut être convoquée en tout temps :

- par le conseil d'administration, ou
- par au moins 10 % des membres représentant deux des trois catégories de membres tel que défini à l'alinéa 1.1, au moyen d'une requête écrite à cet effet, adressée au secrétaire de la coopérative. Une telle requête doit mentionner le but pour lequel l'assemblée est convoquée.

À défaut par le secrétaire de convoquer une telle assemblée dans les dix (10) jours ouvrables de la réception de ladite requête, celle-ci peut être convoquée par l'un des signataires de la requête.

### **5.4 L'avis de convocation**

#### **5.4.1 Le contenu de l'avis**

Un avis de la date, de l'heure, du lieu et de la nature de toute affaire à être soumise à l'assemblée générale annuelle ou spéciale doit être envoyé à chaque membre de la coop par la secrétaire de la coopérative. L'avis doit faire mention de tout règlement qui pourra être adopté ou modifié. Il doit aussi être accompagné d'un projet d'ordre du jour ainsi que des rapports prévus à l'alinéa 6.2 du présent règlement.

#### **5.4.2 Le mode de convocation**

Cet avis peut être transmis par courriel si les membres ont indiqué une telle adresse ou par tout autre moyen écrit pour les membres n'ayant pas indiqué d'adresse courriel.

#### **5.4.3 Le délai de convocation**

L'avis de convocation doit être expédié au moins quatorze (14) jours de calendrier avant la date fixée pour l'assemblée générale annuelle.

Pour une assemblée spéciale, l'avis de convocation doit être expédié au moins sept (7) jours de calendrier avant la tenue de l'assemblée.

Les décisions prises à une assemblée générale ne peuvent être annulées sous prétexte que des membres n'ont pas reçu ou lu l'avis de convocation

## **5.5 La représentation et le droit de vote**

Seuls les membres en règle ont droit de vote à l'assemblée générale, à l'exception des membres auxiliaires. (Modif. AGS, 10-12-09)

Une personne morale peut désigner un délégué et un substitut pour le représenter à l'assemblée générale. Le délégué ou substitut, doit remettre au secrétaire de la coop, au plus tard à l'ouverture de l'assemblée, une attestation du conseil d'administration de la personne morale certifiant son statut de délégué officiel ou de substitut.

Sous réserve de l'article 70 de la Loi, une personne ne peut représenter plus d'un membre.

## **5.6 Participation des observateurs**

L'assemblée générale des membres peut accepter la présence d'observateurs sur proposition dûment appuyée et adoptée à majorité.

Les observateurs n'ont pas le droit de vote et sont tenus à la confidentialité.

## **5.7 Le quorum de l'assemblée générale**

Le quorum aux assemblées générales est constitué :

- des membres présents
- des trois catégories de membres à moins que la coopérative n'aie pas de membres soutien.
- Les membres utilisateurs-parents doivent représenter au moins 51 % des membres votant.

## **5.8 Le vote**

Le vote est pris à main levée à moins qu'un membre fasse la demande du vote secret.

Les propositions sont adoptées à la majorité simple.

## CHAPITRE VI : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 6.1 L'éligibilité des membres

Pour être éligible au poste d'administrateur, un membre doit être en règle avec les exigences de membre de la coopérative.

### 6.2 La composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de neuf (9) administrateurs.

Pour la formation du conseil d'administration, chacune des trois catégories de membre tel que visé à l'alinéa 1.1 du présent règlement doivent être représentées selon la répartition suivante :

Catégorie de membre	Nombre d'administrateurs
Membre utilisateur / parent	5
Membre utilisateur corporatif	1
Membre travailleur	1
Membre soutien	2

Chacune des catégories de membres élit le nombre d'administrateurs requis dans sa classification.

### 6.3 La durée du mandat

La durée du mandat des administrateurs est de deux ans.

Pour les deux premières années de la fondation de la coop, la durée du mandat des administrateurs s'applique comme suit : 4 postes seront portés en élection après la première année et 4 postes après la deuxième année. Il y aura tirage au sort afin de déterminer quels sièges seront portés en élection après un an et quels sièges après deux ans.

## CHAPITRE VI : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (suite 1)

### 6.4 La procédure de mise en candidature et d'élection des administrateurs

Le président et le secrétaire d'assemblée exercent les fonctions de présidence et de secrétariat d'élection, à la condition qu'ils ne briguent pas des postes à pourvoir d'une élection, auquel cas l'assemblée nomme un président et/ou un secrétaire d'élection.

- a. L'assemblée nomme deux scrutateurs. En acceptant d'agir en cette qualité, ces personnes acceptent de ne pas être mises en candidature et de renoncer à leur droit de vote;
- b. Toute décision relative à la procédure d'élection relève du président d'élection à moins que l'assemblée ne renverse une décision de ce dernier à majorité simple des voix exprimées;
- c. Le président d'élection donne lecture des noms des administrateurs dont le mandat arrive à échéance en indiquant à quelle catégorie de membres ils appartiennent;
- d. Le président d'élection fait part des postes vacants, s'il y a lieu;
- e. Le président d'élection informe l'assemblée des points suivants :
  - Les administrateurs dont les mandats se terminent sont rééligibles;
  - Les membres de chaque catégorie peuvent mettre en candidature autant de candidats qu'ils le désirent dans leur propre catégorie;
  - Chaque proposition de candidature doit être appuyée par un autre membre de sa catégorie;
  - Une personne absente à l'assemblée peut être proposée par un membre, si elle a signifié par écrit son intérêt à devenir administratrice de la coopérative;
  - Le président d'élection s'assure de l'acceptation des candidats dès sa mise en candidature. Tout refus élimine automatiquement le candidat;

## CHAPITRE VI : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (suite 2)

- Les mises en candidature pour chaque catégorie sont closes sur proposition dûment appuyée et non contestée;
- S'il y a plus de candidats que de postes à combler dans une catégorie de membres, il y a élection. Sinon, les candidats sont élus par acclamation;
- L'élection se fait par vote secret des membres de la catégorie concernée. Un bulletin est remis à chaque membre de la catégorie, lequel y inscrit le nom du ou des candidats de son choix. Le nombre de noms sur le bulletin doit correspondre au nombre de postes à élire dans le groupe concerné.
- Les scrutateurs comptent le nombre de votes obtenus par chacun des candidats et transmettent les résultats au président d'élection;
- Le président d'élection déclare élu pour chaque poste à combler le candidat qui a obtenu le plus de votes, sans toutefois dévoiler le nombre de votes obtenu par chacun;
- En cas d'égalité des votes pour le dernier siège de la catégorie, le scrutin se déroule seulement pour les deux candidats ayant obtenu l'égalité;
- Si, après un deuxième scrutin, il y a de nouveau égalité, l'administrateur est choisi par tirage au sort;
- Il y a recomptage si le tiers des membres présents de la catégorie concernée le demande. Dans ce cas, les candidats concernés assistent au recomptage;
- Les bulletins de vote sont détruits par le secrétaire d'élection immédiatement après la tenue du scrutin.

## **CHAPITRE VI : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION (suite 3)**

### **6.5 Les réunions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la coopérative.

Le conseil devrait siéger au moins un fois par mois, sauf durant les mois de juillet et d'août.

La convocation est donnée par courriel ou par un autre médium écrit au moins une semaine avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

Pour une réunion d'urgence, le délai de convocation est, par exception, réduit à 24 heures et peut être convoquée par téléphone.

Les résolutions prises par téléphone ou par courriel sont exceptionnellement permises dans le respect du quorum établi par le conseil. De telles résolutions doivent être signées par tous les membres qui ont participé à la décision dans le respect du quorum établi pour les réunions du conseil.

Tous les actes passé ou toutes les résolutions adoptées à toute réunion du conseil sont réputés réguliers et valides, même s'il est découvert par la suite que la nomination d'un administrateur est entachée d'irrégularités ou que l'un ou l'autre des administrateurs n'est plus habilité à siéger.

### **6.6 Le quorum du conseil d'administration**

Le quorum aux réunions du conseil d'administration est constitué d'au moins cinq membres, dont trois sont des membres utilisateurs/parents. Deux des trois catégories doivent être obligatoirement représentée.

## CHAPITRE VII : LES OFFICIERS

### 7.1 La nomination des officiers

Le conseil d'administration élit parmi ses membres les officiers de la coopérative.

Il nomme un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Le président est obligatoirement un membre utilisateur/parent.

Le même membre peut assumer deux des fonctions ci-haut nommées.

### 7.2 Les pouvoirs et devoirs des officiers

#### 7.2.1 Le président :

- Doit obligatoirement être un membre utilisateur - parent
- Préside les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration;
- Assure le respect des règlements;
- Surveille l'exécution des décisions prises en assemblée générale et au conseil;
- En cas de partage, il a voix prépondérante et tranche ou reporte le point dans le meilleur esprit de la mission de la coopérative;
- Signe tout document où sa signature est requise;
- Tranche en cas d'égalité (a voix prépondérante)

#### 7.2.2 Le vice-président

- Assiste le président du conseil;
- Remplace le président en son absence ou s'il ne peut assumer ses fonctions;
- Exécute tout mandat délégué par le conseil.

#### 7.2.3 Le secrétaire

- Est responsable de la rédaction des procès-verbaux;
- Est responsable de la tenue de la garde du registre et des archives de la coopérative;
- Est d'office secrétaire du conseil et transmet aux divers organismes ce qui est exigé par la Loi;
- Signe tous les documents où sa signature est requise.

## CHAPITRE VIII : LES OFFICIERS (suite)

### 7.2.4 Le trésorier

- A la garde du portefeuille, des fonds et des livres de comptabilité ainsi que la responsabilité de la tenue de la comptabilité;
- Doit soumettre les livres dont il a la garde à la vérification annuelle ainsi qu'aux inspections prévues par la Loi;
- Au cours des trois (3) mois qui suivent la fin de chaque exercice, s'assure de la préparation du rapport annuel prévu à l'article 132 de la Loi, collabore avec le vérificateur et soumet le rapport annuel au conseil pour approbation;
- Tient à jour le registre des parts détenues par les membres.

## CHAPITRE VIII : LES ACTIVITÉS (Référence : articles 90, 128 à 134 de la Loi)

### 8.1 Les assurances

Le conseil doit assurer la coopérative contre les risques suivants :

- responsabilité des administrateurs;
- responsabilité civile
- assurances de dommages, en biens et immeubles

### 8.2 La formation continue

La coopérative s'assure de la formation continue de ses membres travailleurs en matière de coopération conformément aux articles 224.4.3 et 226.15 de la Loi.

### 8.3 Exercice financier

L'exercice financier commence le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante.

### 8.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mai 2009:

Date : \_\_\_\_\_

Secrétaire